

Les conditions de retour à 90 km/h

La loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019 et publiée au journal officiel le 26 décembre 2019 permet dorénavant aux présidents de conseils départementaux ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, de déroger à la règle des 80 km/h, sur les sections de routes hors agglomération, relevant de leur compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, le 15 janvier 2020, une instruction relative à la mise en œuvre des dispositions d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération qui en fixe les conditions.

La décision de relèvement de la vitesse maximale autorisée devra prendre la forme d'un arrêté motivé du président du conseil départemental, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées.

Un travail technique de collaboration a déjà débuté entre les services de l'État et les services du conseil départemental, en particulier sur l'analyse de l'accidentologie des sections où l'augmentation de la vitesse est envisagée.